

Décision n° 2024-066

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes Taxe de séjour n°50009 – Abrogation de la décision n° 2023-064 du 23 octobre 2023

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2016-87 du conseil communautaire en date du 15 septembre 2016 instituant la taxe de séjour sur le territoire ;

Vu la délibération n° 2017-003 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2017 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 18 mai 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations n° 2017-166 en date du 28 septembre 2017 et n° 2018-180 en date du 27 septembre 2018 modifiant et complétant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2021-103 du conseil communautaire du 24 juin 2021 fixant les tarifs de taxe de séjour applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision n° 2023-064 en date du 23 octobre 2023 instituant la régie de recettes Taxe de séjour ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Taxe de séjour afin d'augmenter le montant d'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 2023-064 en date du 23 octobre 2023 est abrogée et remplacée par le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
07712007234826240329-2024-066-AR
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Cette taxe est imputable à toute personne non domiciliée sur le territoire et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est redevable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. La taxe de séjour est perçue quelle que soit la durée du séjour par personne et par nuit de séjour.

Article 3 :

Cette régie est installée à l'Office de Tourisme de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, Fontainebleau Tourisme, 43 boulevard du Maréchal Joffre, 77300 Fontainebleau.

Article 4 :

Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 5 :

La régie encaisse la taxe de séjour déclarée par les hébergeurs suivants :

- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les meublés de tourisme,
- Les chambres d'hôtes,
- Les gîtes et refuges,
- Les terrains de camping et les terrains de caravanage,
- Les ports de plaisance,
- Toute autre forme d'hébergement touristique.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Chèques en euros,
- 2- Cartes bancaires,
- 3- Virement sur le compte de Dépôt de Fonds ouvert au nom de la régie,
- 4- Paiement en ligne : carte bancaire ou prélèvement unique sur internet,
- 5- Prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue de l'outil informatique installé auprès de la régie.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Article 8 :

Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.

Article 11 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur titulaire vers auprès de la communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement conformément à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022.

Article 14 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et pour la période durant laquelle il interviendra dans le fonctionnement de la régie.

Article 16 :

Le Président de la communauté d'agglomération et le comptable public assignataire de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 27 mai 2024

Pascal GOUHOU

Président de la Communauté
d'agglomération



29 MAI 2024

Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le 29 MAI 2024

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240529-2024-066-AR
Date de réception préfecture : 29/05/2024